CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

AB Ser'Vis

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2.000 €uros

Siège social : 112, rue de Séville

77550 MOISSY CRAMAYEL

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur **BERNARD Mickael**, demeurant au 112, rue de Séville à MOISSY-CRAMAYELLE 77550, né le 26/01/1988 à Champigny sur Marne 94500, marié sous le régime de la communauté légale en date du 05/05/2018 à Moissy-Cramayel, à Madame BERNARD, née COUTINHO Emilie, née le 31/12/1990 à Longjumeau 91160 ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION

Article 1 : forme :

Il est formé par l'associé unique, Monsieur BERNARD Mickaël, des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : objet :

La société a pour objet :

- La rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels, intérieure et extérieure, dont carrelage, peinture, plomberie, électricité, création et aménagement d'espaces verts, ainsi que tous travaux relatifs à la rénovation et l'entretien.

Elle pourra faire toutes opération civiles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, entre autres :

- procéder à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers.

Elle peut, en France ou à l'Etranger exercer son objet, créer, acquérir ou exploiter tout ce qui pourra se rapporter à celui-ci.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés ou affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit son objet.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement pour son compte ou celui d'un tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, de réaliser sous quelque forme que se soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : dénomination sociale :

La dénomination de la société est :

- AB Ser'Vis

NB : Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (notamment les lettres, factures, annonces, publication, et autres documents), la dénomination sociale devra être indiquée, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : siège social :

Le siège social est fixé à : 112, rue de Séville – 77550 MOISSY-CRAMAYEL

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

BM

Article 5 : durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

NB : La durée maximum est de 99 ans. Au terme de cette durée, une prorogation sera nécessaire pour éviter la dissolution de la société.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : apports :

Apports en nature

Monsieur **BERNARD Michaël** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à 1.000 €uros.

- *Un ordinateur portable : HP ProBook 650 G5*

Apports en numéraires

Monsieur **BERNARD Michaël** apporte à la société la somme de 1.000 €uros.

La somme de 1.000 €uros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP, 106, avenue du Général de Gaulle – 94490 ORMESSON SUR MARNE, en date du 29/10/2024.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

Total des apports formant le capital social 2.000 €uros.

Soit, au total, une somme de deux milles €uros (2.000€).

Article 7 : capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 €uros. Il est divisé en 20 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité par l'actionnaire unique Monsieur **BERNARD Michaël**.

Monsieur **BERNARD Michaël** est propriétaire de 20 actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 8 : augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'actionnaire unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : réduction du capital social :

La réduction du capital social est autorisée et décidée par l'actionnaire unique

TITRE 3 : ACTIONS - CESSION D'ACTIONS

Article 10 : souscription et représentation des actions :

Les actions sont souscrites en totalité par l'actionnaire unique et son obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

BM

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location d'actions n'est pas autorisée.

TITRE 4 : PRESIDENCE DE LA SAS

Article 11 : nomination des présidents :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le, ou les présidents ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.
Les présidents peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des actionnaires au moins trois mois à l'avance par lettre recommandé ave accusé de réception.

Tout président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, mêmes étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à subsister.

En cas de cessation de fonction du président unique, toutes procurations antérieurement consenties par la présidence sont provisoirement maintenues. Les actionnaires, consultés ou réunis dans les plus brefs délais à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement.

Article 12 : pouvoirs des présidents :

Dans les rapports entre associé, le président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le président ou chacun des présidents s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, il est convenu que le président ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'actionnaires unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce.

BM

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Article 13 : rémunération des présidents :

En rémunération de ses fonctions, chacun des présidents a droit à un traitement qui est fixé par décision de l'actionnaire unique ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 : convention réglementée :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15 : révocation des présidents :

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donne lieu à des dommages et intérêts.

Article 16 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 : nomination des commissaires aux comptes :

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi. Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 21 : Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;

BM

- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Article 22 : Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé.

Article 23 : Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 24 : Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 : exercice social :

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

Article 26 : comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.
Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

La présidence établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes, s'ils en existent, vingt jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Définition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Définition de la réserve légale

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

BM

Définition des bénéfices distribuables

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.
Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27 : affectation et répartition des bénéfices :

L'actionnaire unique peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tous ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

L'actionnaire unique peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les sommes distribuables sont distribuées à l'actionnaire unique.

Article 28 : paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par l'actionnaire unique sont fixées par lui ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE 8 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 : transformation de la société :

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action peut être décidée par l'actionnaire unique.

Article 30 : dissolution - liquidation :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

BM

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 31 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur **BERNARD Michael**, demeurant au 112, rue de Séville à MOISSY-CRAMAYELLE 77550, né le 26/01/1988 à Champigny sur Marne 94500, de nationalité Française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 32 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

TITRE 9 : CONTESTATIONS - FRAIS

Article 33 : contestation :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre l'actionnaire unique, le ou les présidents et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 34 : frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.
A Moissy-Cramayel, le 29 Octobre 2024.

NB : signature manuscrite de chaque associé précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Le Président ajoutera également « Bon pour acceptation des fonctions de président ».

Mr BERNARD Michaël
Actionnaire-Président

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de président.

AUTRES DISPOSITIONS

I – Premier exercice social :

Le premier exercice social prendra fin le 31 DECEMBRE 2025

II - nomination du Président :

Le premier président de la société est **Mr BERNARD Michaël**, nommé pour une durée indéterminée.

Mr BERNARD Michaël déclare accepter la fonction qui lui est confiée.
La rémunération du Président sera fixée par décision ultérieur des actionnaires.
Mr BERNARD Michaël est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

III – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société :

Mr BERNARD Michaël a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Il est spécialement mandaté à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, prendre les engagements et exécuter les opérations suivantes avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société :

- Commencer toutes opérations commerciales, à cet effet passer avec tous tiers, tous accords et tous contrats ainsi que tous marchés sans limite de montant ;
- Passer tous contrats de travail avec tous salariés ;
- Ouvrir et faire fonctionner dans toutes banques un compte courant au nom de la société ;
- Ouvrir dans la société tous comptes courants d'actionnaires, y recevoir toutes sommes versées par les actionnaires ;
- Rendra compte à la société des actes et opérations qui seront exécutées en vertu du présent mandat en sorte que ces actes et opérations et les engagements qui en résulteront seront de plein droit repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Société et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.
-

Mr BERNARD Michaël
Actionnaire-Président

